

CONVENTION

visant à formaliser le soutien du Département à l'association Solinum au titre de sa mission de cartographie de l'insertion

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/04 du Commission permanente en date du 20 mai 2022, ci-après dénommé "le Département"
D'UNE PART,

ET L'**association Solinum**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 66 rue Abbé de l'Épée, 77000 Meaux, ci-après dénommée "l'association"
D'AUTRE PART

077-227700010-20220520-lmc100000023715-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2022
Réception Préfet : 08/06/2022
Publication RAAD : 08/06/2022

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2021 dans l'élaboration et le déploiement d'un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.) efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'association Solinum anime une démarche territoriale intégrée à la stratégie du SPIE portée par le Département. A travers le développement de solutions numériques facilitant l'accès aux ressources pratiques et solidaires des publics franciliens en situation de vulnérabilité, Solinum contribue à l'objectif d'amélioration du maillage territorial des acteurs et de l'offre d'insertion.

Sa mission de recensement des lieux ressources pour les publics en situation de vulnérabilité sociale, se traduit concrètement par le développement du « soliguide », mis en place pour l'ensemble du territoire Francilien. Pour faciliter le déploiement de cet outil innovant en Seine-et-Marne, l'association sollicite le soutien du département.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une subvention, afin :

- d'apporter un service aux personnes vulnérables et à ceux qui les soutiennent et les accompagnent, en facilitant l'accès à l'information sur les ressources du territoire par le dispositif « Soliguide »,
- d'adapter aux besoins du Département cette plateforme de cartographie des acteurs de la solidarité.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 – Contenu de l'action

Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet le déploiement de « Soliguide » en Seine-et-Marne qui vise à faciliter le parcours de réinsertion.

Il s'agira d'orienter efficacement les personnes en situation de précarité vers les dispositifs d'insertion du territoire, de faciliter la coordination inter-associative et institutionnelle en articulation avec les services du Département.

L'association organisera les actions suivantes :

- compilation des données existantes et intégration sur la plateforme Soliguide : 800 lieux au 31 décembre 2022 ;
- vérification et validation des données auprès de chaque structure référencée et création d'un répertoire interne des contacts, animation du réseau d'acteurs (action continue) ;
- mises à jour des données aux périodes hivernales (hiver 2022) et estivales (été 2022) ;
- sensibilisation des usagers à la plateforme, permanences, partenariats, réunion de co-construction (action continue) ;
- développement de fonctionnalités supplémentaires sur le site : développement d'une version professionnelle, amélioration de la fonction d'impression, amélioration de la partie insertion socio-professionnelle, améliorations et ajout de fonctionnalités en fonction des retours des réunions de co-construction réalisées.

L'action cible deux types d'utilisateurs :

- les bénéficiaires comprenant les publics fragilisés au sens large (en logement précaire, familles monoparentales, étudiants précaires, mineurs isolés, personnes sans-abri, etc.), bénéficiaires des minima sociaux, ménages nouvellement en situation de précarité, notamment en raison de la crise sanitaire, personnes hébergées en structure temporaire (C.H.U., C.H.R.S., hôtel, etc.), nouveaux arrivants sur le territoire (demandeurs d'asile, réfugiés) ;
- Les acteurs des solidarités : agents du service public, S.I.A.O., professionnels, bénévoles et volontaires, intervenants mobiles (maraude), structures de santé (P.A.S.S., C.M.S., C.M.P., E.M.P.P....).

2.2 – Subvention

Le Département s'engage à soutenir l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention d'un montant total de **30 000 €** à l'association.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement des crédits sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée, dès signature de la présente convention ;
- le versement du solde au regard du bilan final qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2.1 ;
- l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des partenaires.

3.4 - Suivi et évaluation

Les critères et indicateurs d'évaluation suivants sont prévus par Solinum :

- augmentation de l'efficacité de l'action sociale
Indicateur : nombre d'orientations réalisées à partir des différents outils Soliguide
- amélioration de la coordination des acteurs (associatifs, publics, collectifs et individuels)
Indicateur : nombre d'associations répertoriées sur la plateforme, d'associations inscrites, analyse d'un questionnaire annuel sur l'utilisation des outils par les associations référencées
- création d'une vue d'ensemble de l'action sociale sur le territoire, afin de projeter les politiques à venir (ouverture de nouvelles structures, etc.)
Indicateur : nombre d'associations répertoriées, étendue des territoires cartographiés,
- amélioration de la qualité de vie quotidienne des bénéficiaires et de leurs parcours de réinsertion ;
Indicateur : nombre de recherches concernant les besoins quotidiens et la réinsertion socio-professionnelle
- facilitation de l'insertion des publics
Indicateur : nombre de recherches concernant l'insertion (conseillers, permanence juridique, domiciliation, alphabétisation, etc.).

3.5 – Partage de données

L'association s'engage à partager avec le Département les données qu'elle collecte soit par export de données, soit par l'utilisation d'un compte A.P.I., qui a pour objectif de permettre le partage et la diffusion des données de manière sécurisée et contrôlable.

3.6 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

3.7 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.8 - Contribution à la dynamique du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de :

- participer au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique SPIE et y adhérer.
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2022. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations fournies par le Département de la Seine-et-Marne et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-et-Marne. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données : RGPD) d'une part, la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), d'autre part. Conformément aux articles 24 et 25 du RGPD, et aux articles 4, 121 et 122 de la loi informatique et libertés, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)